



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES HAUTES -ALPES**

**Direction départementale des territoires  
Service eau environnement et forêt**

**Gap, le 08 DEC. 2017**

**Arrêté n°**

**PORTANT SUR LES SEUILS MINIMA DES SURFACES AU-DESSUS DESQUELS  
UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT DOIT ÊTRE  
PRÉSENTÉE POUR LES BOIS DES PARTICULIERS.**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code forestier, Livre III Titre IV, relatif au défrichement dans les bois des particuliers

**Vu** l'article L342-1 relatif à l'exemption de demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 341-3 du même code,

**Vu** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

**Vu** l'avis consultatif du Centre National de la Propriété Forestière en date du 24 janvier 2017 et de l'Office National des Forêts en date du 26 janvier 2017,

**Considérant** que les bois dans leur ensemble peuvent présenter dans certains cas un intérêt particulier vis à vis de la protection contre les risques naturels,

**Rappelant** le fait qu'il n'existe pas de seuil de surface valant exemption de demande d'autorisation de défrichement pour les bois des collectivités et que ceux-ci relèvent obligatoirement d'une autorisation préfectorale.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour le département des HAUTES-ALPES, sont exemptés des dispositions de l'article L 341-3 selon l'article L 342-1 alinéas 1 et 2 du Code forestier :

1°/ les bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha, sauf s'il font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse le seuil fixé.

Toutefois en présence, d'un aléa fort mentionné sur la carte des aléas d'un Plan de Prévention des Risques Naturels ou sur la Carte Informatrice des Phénomènes Torrentiels et Mouvements de terrains, et d'enjeux humains, le défrichement sera soumis à autorisation quelle que soit la surface concernée (notion de risque fort).

2°/ les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme, ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-70-1 du 11 mars 2003 est abrogé.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet des Hautes-Alpes ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE